

154 – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE / RAPPORT D'ACTIVITÉ 2017

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport d'activité 2017 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte retrace la première année d'exercice de l'agglomération Provence Verte.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'en prendre acte.